



## Arrêt

**n° 156 777 du 20 novembre 2015  
dans l'affaire X/ VII**

**En cause : X**  
**agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de :**  
**X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juillet 2015, au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me F. GELEYN, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante, accompagnée de sa fille, a déclaré être arrivée en Belgique le 4 mars 2015.

1.2. Le 6 mars 2015, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.3. Le 27 mars 2015, la partie défenderesse a adressé, aux autorités françaises, une demande de prise en charge de la requérante et de sa fille, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un

ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Le 21 mai 2015, les autorités françaises ont accepté la reprise en charge des intéressées.

1.4. Par un courrier du 19 juin 2015 adressé à la partie défenderesse, la requérante, par l'intermédiaire de son conseil, a expliqué qu'elle craignait de retourner en France où des cousins de son mari sont à sa recherche.

1.5. Le 2 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 04/03/2015 dépourvue de tout document de voyage, accompagnée de son enfant et qu'elle a introduit une demande d'asile le 06/03/2015;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée en date du 27/03/2015 ;*

*Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérant sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 21/05/2015 (nos réf. : [xxx], réf de la France : [xxx]) ;*

*Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.*

*Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. "*

*Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressée a obtenu un visa valable pour les Etat Schengen délivré par les autorités françaises; ce que l'intéressée nie lors de son audition à l'Office des étrangers ;*

*Considérant que confrontée aux dites informations, l'intéressée déclare être allée à l'ambassade de France avec le passeur qui a fait toutes les démarches pour la faire sortir du pays ;*

*Considérant que dans son courrier daté du 19/06/2015, l'avocat de l'intéressée affirme que celle-ci a obtenu un visa pour la France ;*

*Considérant que l'intéressée déclare avoir voyagé illégalement à l'aide du passeur et ne jamais avoir eu son passeport en main*

*Considérant cependant que l'intéressée n'apporte aucune preuve ou éléments de preuve attestant de son arrivée en date du 04/03/2015;*

*Considérant que l'intéressée n'apporte pas de preuve ou d'élément de preuve attestant des conditions de son voyage pour arriver en Belgique, telles qu'elle les a décrites à l'Office des étrangers. En effet, elle n'est pas sûre de l'identité du passeport utilisé par le passeur. D'autre part, elle n'apporte pas de document qui pourrait attester des dites conditions ;*

*Considérant dès lors que l'intéressée n'a pas démontré qu'elle n'est pas entrée sur le territoire des états signataires du règlement 604/2013 avec le visa délivré par les autorités françaises afin d'introduire une demande d'asile en Belgique ni qu'elle a quitté le dit territoire ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au choix du passeur et de l'entourage de ce dernier*

*Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013*

*Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er , le fait qu'elle est en Belgique et qu'elle y a déjà introduit une demande d'asile ;*

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; Considérant que dans un courrier daté du 19/06/2015, l'avocat de l'intéressée demande que l'Office des étrangers se déclare responsable de la demande d'asile de sa cliente car l'époux de cette dernière a des amis et cousins en France qui la recherche afin de la ramener en France elle et sa fille ;

Considérant qu'elle remet un témoignage d'une personne privée ;

Considérant que l'intéressée relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques d'agressions de la part de personnes ne représentant pas les autorités françaises;

Considérant que l'intéressée a tout le loisir de demander la protection des autorités françaises et de les informer de ses craintes d'agression sur leur territoire;

Considérant qu'à l'analyse du dossier de l'intéressée il n'est pas établi qu'elle a fait appel à la protection des autorités françaises ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection ;

Considérant que la France est, à l'instar de la Belgique, un Etat où règne la sécurité puisqu'il s'agit aussi d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant que la candidate ou son conseil n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire; Considérant, dès lors, que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national français de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers la France , l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressée) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ainsi les rapports récents sur la France (à savoir le rapport " Country report - France " AIDA de janvier 2015 et le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014 (dont une copie se trouve dans le dossier de l'intéressé) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en France par l'OFPPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (pp12 à 55). De même, ce rapport démontre que l'intéressée n'étant pas ressortissant d'un des " safe country " (pp51-52) rien n'indique dans son dossier qu'elle fera l'objet d'une procédure accélérée ;

Par ailleurs, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;

Bien que ce type d'hébergement est caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA (mis à jour le 26/01/2015) indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 29), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 55).

Le rapport AIDA rappelle également (pp. 57-58) le manque de place dans les centre CADA et le palliement de ce manque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le rapport AIDA met en évidence que les familles avec enfants, comme c'est le cas pour le cas d'espèce, sont prioritaires pour les places en centre CADA ;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dès lors il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe, hormis son enfant que l'accompagne et pour qui la France a également accepté la demande de prise en charge ;

Considérant que l'intéressée et son enfant ne seront pas séparés ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être hypertendue ;

Considérant que l'intéressée a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir de l'hypertension mais elle n'a présenté aucun document médical indiquant qu'elle est suivie en Belgique ou qu'elle l'a été dans son pays d'origine;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve d'avoir sollicité les autorités françaises afin d'y recevoir des soins ;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises lui avaient refusé l'accès aux soins ;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant d'un traitement ou d'un suivi médical en Belgique exclusivement (relatifs aux problèmes qu'il a mentionné) et qui ne pourrait être assuré en France ; Considérant que la France est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant que dans le cadre du règlement 604/2013, il est prévu un échange d'informations relatives aux besoins particuliers de la personne transférée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 32 du règlement 604/2013, la Belgique transmettra à l'état responsable, à savoir la France, les besoins particuliers des personnes transférées, via un certificat de santé commun accompagné des documents nécessaires ;

Considérant que la candidate peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor afin d'organiser son transfert et que celle-ci informera les autorités françaises du transfert de celle-ci avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (janvier 2015, annexé au dossier de l'intéressée, pages 72-74) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé, couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitements spécialisés à certaines conditions des demandeurs d'asile en France est assuré dans la législation et la pratique (assurance CMU, AME pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure accélérée, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou

*CMU, manuel comprenant des informations pratiques concernant l'accès aux soins de santé en France, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subis traumatismes ou tortures...).* De même, si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement pris en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoin, ceux-ci ayant dans la pratique accès aux soins de santé. Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

*En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités de l'aéroport Paris Charles de Gaulle<sup>(4)</sup>.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation « - De l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. - Des articles 3 et 17 du Règlement (UE) n°604/2013 du parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride », dans lequel, en substance, elle soutient que la France ne peut, en application de l'article 3.2., alinéa 2 et 3 du Règlement Dublin III, être considérée comme l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile en raison des défaillances systémiques qui affectent la procédure d'asile et l'accueil des réfugiés en France et sont attestées par de nombreuses sources. Elle cite à cet égard le rapport de Monsieur N. Muizniek, Commissaire aux droits de l'Homme au Conseil de l'Europe suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014, un article mis en ligne sur le site de « L'Obs » du 3 avril 2015 et un rapport de Human Right Watch de janvier 2015. Elle relève que l'ensemble de ces informations démontrent une disproportion dramatique entre le nombre de places d'accueil disponibles - en ce compris au niveau du dispositif d'hébergement d'urgence - et le nombre de demandeurs d'asile, de sorte que le risque qu'elle ne puisse bénéficier d'un logement décent est bien réel. Elle conclut que son renvoi vers la France entraîne ainsi une violation de l'article 3 de la CEDH ainsi que de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2.2. Elle relève également que plusieurs sources critiquent vivement l'accessibilités des procédures et l'effectivité des recours en France. Elle observe que trois problématiques importantes sont ainsi mises en avant – le lenteur des procédures, l'ineffectivité des recours et la violence subies par les demandeurs. Elle illustre son propos en citant divers passages d'articles et rapports relatifs à ces problématiques. et en raison de la complexité croissante des procédures et de la brièveté des délais de recours. Elle cite également un rapport annuel pour l'année 2014 du Défenseur des Droits qui pointe de nombreux et graves dysfonctionnements. Elle souligne aussi que la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie de nombreuses requêtes relatives à des demandeurs d'asile en France et que la Cour a estimé que la situation en France était hautement problématique au regard de l'article 3 CEDH.

2.3. Elle soutient que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le fait d'avoir signé la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas une garantie suffisante du respect absolu des droits qui y sont garantis dès lors que la Cour européenne des droits de l'Homme condamne régulièrement les Etats membres du Conseil de l'Europe pour manquement à ladite Convention.

2.4. Enfin, elle prétend qu'elle n'a aucune garantie individuelle qu'elle bénéficiera d'un accueil adapté respectant l'unité familiale qu'elle forme avec sa fille en cas de renvoi vers la France et qu'en conséquence, il y a aura dans ces conditions en cas de renvoi vers la France, une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle reproche également sur ce point à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation spécifique et d'avoir, ce faisant, violé son obligation de motivation formelle.

### 3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi* » et que l'article 17 du Règlement Dublin III dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées relèvent que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application de l'article 12.4, du Règlement Dublin III, et indiquent les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de la requérante.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée en termes de requête.

S'agissant des défaillances dans le système d'asile français alléguées par la requérante, le Conseil constate qu'à aucun moment dans le dossier administratif n'apparaît l'expression d'une crainte vis-à-vis des conditions d'accueil et des conditions de procédure des demandes d'asiles en France et du sort qui pourrait être réservé, quant à ce, à la requérante en cas de transfert vers ce pays, alors que celle-ci a été mis en mesure de s'exprimer à cet égard.

Le Conseil observe en effet que, lors de son interview du 11 mars 2015, à la question portant sur les raisons de son choix de venir en Belgique, la requérante a répondu « *Je n'ai pas choisi. Monsieur [A.] , qui m'a emmené en France, devait me garder en France en attendant de m'amener mon garçon « Yacine », comme, il me l'a promis. Après trois mois, il a dit qu'il doit retourner au Niger pour vendre les affaires qu'il a achetées et que ce n'était pas prudent pour lui de me laisser dans la maison car je ne saurai pas me débrouiller. Il m'a alors dit qu'il allait appeler son cousin Boubou pour qu'il vienne me garder en attendant qu'il revienne. Quand le cousin est venu me chercher, ce dernier m'a amenée d'abord chez lui. Ce dernier m'a alors annoncé qu'il n'allait pas me garder chez lui et que Monsieur [A.] lui a dit qu'il devait me conduire ici à l'office des étrangers. Mais moi, Monsieur [A.] ne m'avait pas dit cela* ». Quant à la question « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, à savoir la France, conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup> du règlement Dublin ?* », la requérante a expliqué: « *Non, je ne veux pas aller en France* ». Pressée de s'expliquer plus amplement, elle a affirmé « *Parce que je suis déjà ici en Belgique et que j'ai déjà commencé ma procédure de demande d'asile ici en Belgique* ».

Le Conseil observe ensuite que la requérante n'a pas davantage exposé une telle crainte ultérieurement, jusqu'à la prise de la décision attaquée. Dans son courrier du 19 juin 2015, elle ne fait en effet allusion qu'au risque d'être retrouvée par les cousins de son mari qui la recherchent sur le territoire français pour la ramener au Niger.

A cet égard, la partie défenderesse répond dans la décision attaquée que « *Considérant que l'intéressée relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques d'agressions de la part de personnes ne représentant pas les autorités françaises;*

*Considérant que l'intéressée a tout le loisir de demander la protection des autorités françaises et de les informer de ses craintes d'agression sur leur territoire;*

*Considérant qu'à l'analyse du dossier de l'intéressée il n'est pas établi qu'elle a fait appel à la protection des autorités françaises ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection ;*

*Considérant que la France est, à l'instar de la Belgique, un Etat où règne la sécurité puisqu'il s'agit aussi d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ;*

*Considérant que la candidate ou son conseil n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire; Considérant, dès lors, que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;*

*Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ; », motivation qui n'est pas contestée par la requérante.*

Les éléments soulevés en termes de requête et les rapports généraux auxquels il est fait référence, quant aux défaillances qualifiées de systémiques qui affectent le système d'asile en France n'ont ainsi pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués.

Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que les requérants étaient dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de leurs demandes, que la partie défenderesse pourrait leur refuser les autorisations de séjour demandées, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation des intéressés, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de leurs demandes d'asile. Les requérants ne peuvent dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elles se sont gardées de faire valoir la pertinence au regard de leur situation individuelle avant la prise des décisions attaquées. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

Le Conseil relève, en outre, qu'à considérer même que le Conseil devrait quand même prendre en considération ces éléments, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions invoquées au moyen en prenant l'acte attaqué.

Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse a d'initiative examiné la situation des demandeurs d'asile en France et a estimé sur la base de rapports récents que « *En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers la France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressée) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Ainsi les*

*rapports récents sur la France (à savoir le rapport " Country report - France " AIDA de janvier 2015 et le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014 (dont une copie se trouve dans le dossier de l'intéressé) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (pp12 à 55). De même, ce rapport démontre que l'intéressée n'étant pas ressortissant d'un des " safe country " (pp51-52) rien n'indique dans son dossier qu'elle fera l'objet d'une procédure accélérée ; Par ailleurs, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ; Bien que ce type d'hébergement est caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ; Le rapport AIDA (mis à jour le 26/01/2015) indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 29), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 55). Le rapport AIDA rappelle également (pp. 57-58) le manque de place dans les centre CADA et le palliement de ce manque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, le rapport AIDA met en évidence que les familles avec enfants, comme c'est le cas pour le cas d'espèce, sont prioritaires pour les places en centre CADA ; Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe, hormis son enfant que l'accompagne et pour qui la France a également accepté la demande de prise en charge ; Considérant que l'intéressée et son enfant ne seront pas séparés ;».*

Or, les affirmations contenues dans la requête au sujet des conditions d'examen de demandes d'asile en France et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ne peuvent suffire à contredire le motif susmentionné. En effet, si les informations fournies par la requérante, dont certaines sont au demeurant les mêmes que celles évoquées par la partie défenderesse, dénoncent des problèmes structurels et des complications administratives, notamment quant à leurs éventuelles conséquences sur le plan du traitement inadéquat des demandeurs d'asile, rien n'autorise cependant à émettre la conclusion qu'en France, la situation est telle qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, ou de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Il ne peut donc être question, en l'espèce, de défaillances systémiques, contrairement à ce que soutient la requérante.

Concernant plus spécifiquement les conditions d'accueil, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que rien ne permet de considérer, dès lors que la France a accepté la prise en charge de l'intéressée et de sa petite fille, que celles-ci ne seront pas maintenues ensemble ni même qu'elles ne bénéficieront pas d'un logement adapté, et ce d'autant plus que comme relevé dans la décision attaquée, les familles sont considérées comme prioritaires en vue de l'obtention

d'un hébergement au sein d'un centre CADA. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». En l'espèce, à supposer même que l'intéressé se retrouve dans un hébergement d'urgence, cette seule circonstance ne permet pas de considérer que le seuil susmentionné serait dépassé.

3.3. Il s'ensuit que la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée. La requérante reste, pour sa part, en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait dû accepter de traiter elle-même sa demande d'asile en raison de des conditions défailtantes en matière d'accueil des candidats réfugiés et d'examen des demandes d'asile prévalant en France. Elle ne parvient pas non plus, au vu des considérations qui précèdent, à démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la convention précitée.

Le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

D.PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D.PIRAUX

C. ADAM